### TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

### REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

N° RG: 100 / 2022

**ORDONNANCE N° 101 DU 12 JUILLET 2022** 

N° 101/Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

Assignation du : 24/02/2022

**LES PARTIES EN CAUSE** 

<u>**Objet**</u>: désignation de mandataire ad hoc

### **DEMANDEURS**

Les héritiers de feu Ghazi HOTAIT à savoir Messieurs Mohamad HOTAIT, Hassane HOTAIT, Mesdames Famé HOTAIT, Zeïnab HOTAIT, Hana Ghazi HOTAIT, représentés par Monsieur Ali HOTAIT, Directeur de Société, domicilié au quartier Tombo, commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil Maître Adama BARRY et Maitre Kéoulen DORE, Avocats à la Cour.

**D'UNE PART** 

### **DEFENDEURS**

**Monsieur Hussein HOTAIT,** domicilié à Conakry, Gérant des deux sociétés à savoir :

- **1- La Compagnie de Trading Guinée (COTRAG) SARL,** sise au Port Autonome de Conakry (PAC), commune de Kaloum, Conakry, prise ne la personne de son représentant légal, y élisant domicile.
- 2- La Société Civile Immobilière de Guinée (SOCIGUI-SCI), sise dans la commune de Kaloum Conakry, Conakry, prise en la personne de son représentant légal, y élisant domicile.

Ayant pour conseil Maître Dinah SAMPIL, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART.

# EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 24 mai 2022, les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, représentés par Monsieur Ali HOTAIT ont fait assigner Monsieur Hussein HOTAIT à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 31 mai 2022 et jours suivants

pour nous voir statuer sur le mérite de son action en désignation de mandataire ad hoc.

Ils exposent au soutien de leur action que feu Ghazi HOTAIT est décédé en France le 28 janvier 2022 comme en fait foi son acte de décès tout en laissant derrière lui une veuve et 9 enfants à savoir : Messieurs Ali HOTAIT, Mohamad HOTAIT, Hassane HOTAIT et Mesdames Fatmé HOTAIT, Zeïnab HOTAIT et Hana Ghazi HOTAIT, Hanane HOTAIT Mehdi HOTAIT et Monsieur Hussein HOTAIT.

Ils déclarent que parmi la masse successorale du défunt figurent deux (2) sociétés que sont : la Compagnie de Trading Guinée (COTRAG) SARL et la Société Civile Immobilière de Guinée (SOCIGUI-SCI) et que depuis la déclaration modificative du 11 novembre 2021 faite par le défunt, ces sociétés étaient gérées par ce dernier et Monsieur Hussein HOTAIT.

Ils expliquent que depuis la mort de Monsieur Ghazi HOTAIT, Monsieur Hussein HOTAIT est le seul à gérer lesdites sociétés en sa double qualité de gérant et d'héritier.

Ils affirment qu'en application de l'article 337 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSC-GIE), et de l'article 12 des statuts de la société COTRAG SARL, ils ont signifié par voie d'huissier, une correspondance en date du 7 avril 2022, adressée au Gérant des deux sociétés, lui demandant de convoquer une assemblée générale de celles-ci.

En réponse, disent-ils, ce dernier a soutenu avoir formulé une opposition contre le jugement d'hérédité désignant Monsieur Ali HOTAIT comme administrateur provisoire de la succession et ajoutent que les deux procédures sont pourtant différentes.

Ayant constaté le refus de Monsieur Hussein HOTAIT et celui du commissaire aux comptes, il y a lieu de nommer un administrateur ad hoc pour la convocation d'une assemblée générale.

C'est pourquoi, ils sollicitent de les recevoir en leur action, nommer un mandataire ad hoc ayant pour mission de constater le décès de Monsieur Ghazi HOTAIT, convoquer une assemblée générale, faire toutes les diligences afin de les intégrer es qualité d'associés dans lesdites sociétés, procéder subséquemment à la modification des statuts de ces sociétés et enregistrer ces statuts modifiés auprès du Tribunal de commerce de Conakry.

En réplique, Monsieur Hussein HOTAIT soulève in limine litis l'irrecevabilité de la présente action au motif que bien que l'article 12 des statuts de la Société COTRAG SARL prévoit la transmission des parts sociales pour cause décès, les 20 parts appartenant à feu Ghazi HOTAIT n'ont encore été transmises à un quelconque de ses héritiers et que ce transfert ne peut être fait qu'à l'ensemble des héritiers indivisaires.

Il affirme que l'acte qui constate cette indivision est le jugement d'hérédité qui n'est pas encore établi car celui que Monsieur Ali HOATAIT et ses frères ont tenté de faire en l'absence de quatre autres enfants et de la veuve a été frappé d'opposition.

C'est pourquoi, il sollicite de déclarer les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, représentés par Monsieur Ali HOTAIT irrecevables en leur action pour défaut de qualité d'associé de la société COTRAG SARL.

En réponse, les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, représentés par Monsieur Ali HOTAIT soulignent que selon la définition donnée à « la qualité pour agir » par le lexique des termes juridiques, elle est reconnue à tous ce qui ont un intérêt direct ou personnel à la reconnaissance du bien fondée de leur prétention, ce qui fait que la qualité est confondue à l'intérêt.

Ils soutiennent que les personnes pouvant demander la nomination d'un mandataire ad hoc ne sont pas limitativement définies par l'article 337 et qu'une interprétation restrictive de cet article porterait atteinte à leur droit légitime qu'ils souhaitent faire reconnaitre.

Ils indiquent que l'article 12 des statuts de la Société COTRAG SARL est en conformité avec la volonté du défunt qui souhaite éviter toute complication dans ses affaires ou dans sa succession et qu'ils ne sollicitent nullement le partage des 20 parts sociales mais plutôt la simple convocation d'une assemblée générale afin de les intégrer dans les sociétés.

Il précise en outre qu'au sens de l'article 637 alinéa 2 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA), seul le jugement qui rétracte peut anéantir un jugement frappé d'opposition et souligne qu'aucune décision n'a encore été rendue par le Tribunal de Première instance de Kaloum rétractant le jugement d'hérédité.

C'est pourquoi, ils sollicitent de leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes formulées dans l'assignation.

#### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 28 juin 2022 pour décision être rendue ce jour.

# SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DU DEFAUT DE OUALITE

Monsieur Hussein HOTAIT soulève avant tout débat au fond l'irrecevabilité de la présente action motif pris du défaut de qualité des héritiers, demandeurs à l'instance, car les parts sociales de l'associé décédé ne leur sont pas encore transmises.

A ce propos, l'article 235 du CPCEA dispose : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, le défaut de capacité, la forclusion, la prescription, le délai préfix et la chose jugée ».

Dans la même logique, l'article 321 de l'AUDSC-GIE énonce que « les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou successeurs ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent.

... »

En effet, il ressort de l'interprétation de l'article 321 susmentionné que même s'il est de principe que la transmission des parts sociales pour cause de décès s'opère de plein droit, les statuts peuvent soumettre l'intégration d'un associé à l'agrément de la société c'est-à-dire des autres associés.

Or, en l'espèce, il ne résulte pas des statuts modifiés de la Société COTRAG SARL et ceux de la Société SOCIGUI en date du 10 novembre 2021 une quelconque clause soumettant l'intégration d'un héritier à l'agrément desdites sociétés en cas de transmission des parts sociales pour cause décès.

En outre, l'article 12 des statuts de la Société COTRAG SARL et de l'article 11.2 des statuts de la Société SOCIGUI stipulent sans ambages que <u>les parts sociales sont transmissibles pour cause de décès</u>.

Ce faisant, les parts sociales étant des droits patrimoniaux transmissibles, il s'en dégage que le décès de Monsieur Ghazi HOTAIT ouvre à ses héritiers le droit incontestable de prendre la place d'associé de leur père et peuvent à cet égard solliciter la convocation d'une assemblée générale dès lors que leur qualité d'héritiers du défunt associé n'est nullement déniée.

Par ailleurs, il est utile de souligner que l'opposition formée par le défendeur contre le jugement d'hérédité 086 du 22 mars 2022 ne saurait remettre en cause ledit jugement en l'absence de toute décision ultérieure de rétractation. Il s'y ajoute que ladite opposition vise la rétractation du jugement d'hérédité en ce qui concerne l'administrateur de la succession désigné et non en ce qui concerne le statut d'héritier des demandeurs lequel est reconnu par le défendeur.

Il convient en conséquence de rejeter comme non fondée le défaut de qualité des demandeurs soulevée par Monsieur Hussein HOTAIT.

## SUR LA DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC

Les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, représentés par Monsieur Ali HOTAIT sollicitent la désignation d'un mandataire ad hoc pour convoquer l'assemblée générale des Sociétés COTRAG SARL et SOCIGUI afin de les intégrer en qualité d'associés desdites sociétés et de procéder à la modification des statuts ainsi que leur registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

A ce propos, l'article 337 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (AUDSC-GIE) dispose que « les associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

# En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et fixer l'ordre du jour.

...»

En effet, il a été démontré ci-haut que sauf clause statutaire contraire, en cas de décès, les parts sociales sont librement transmis aux héritiers qui, de ce fait peuvent se prévaloir de la qualité d'associé avec tous les effets qui s'y attachent notamment la possibilité de demander la convocation d'une assemblée générale.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 7 avril 2022, signifiée par exploit d'huissier le 8 avril 20222, les héritiers de feu Ghazi HOTAIT représentés par Monsieur Ali HOTAIT ont demandé, sans succès, à Monsieur Hussein HOTAIT la convocation de l'assemblée générale des Sociétés COTRAG SARL et SOCIGUI suite au décès de leur père en vue de la prise en compte de leur qualité d'associé par voie de succession.

Dès lors, eu égard au refus et au défaut de diligence dont a fait montre le Co-gérant Monsieur Hussein HOTAIT, il y a nécessité de nommer un mandataire ad hoc pour la convocation d'une assemblée générale des Sociétés COTRAG SARL et SOCIGUI à l'effet de procéder, entre autres, à la transcription des parts sociales de feu Ghazi HOTAIT au nom de ses héritiers, à la modification subséquente des statuts et le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) desdites sociétés.

### **SUR LES DEPENS**

Monsieur Hussein HOTAIT ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

#### En la forme

Rejetons comme non fondée la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par Monsieur Hussein HOTAIT.

Déclarons les héritiers de feu Ghazi HOTAIT, représentés par Monsieur Ali HOTAIT recevable en leur action.

#### Au fond

Constatons le défaut de convocation de l'assemblée générale des Sociétés COTRAG SARL et SOCIGUI-SCI par le Co-gérant, Monsieur Hussein HOTAIT.

En conséquence, désignons Monsieur **Antoine Mazoughou ONIVOGUI**, expert-comptable à Conakry, téléphone : 628061342/657250303, **Mandataire ad hoc** pour convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale des Sociétés COTRAG SARL et SOCIGUI-SCI à l'effet, entre autres, de :

- procéder à la transcription des parts sociales de l'associé défunt Ghazi HOTAIT au nom de l'ensemble de ses héritiers;
- effectuer les formalités subséquentes de modification des statuts et du registre du commerce et du crédit mobilier desdites sociétés.

Ordonnons la comparution personnelle des parties à l'instance, et du mandataire ad hoc désigné à la rencontre de cadrage en chambre du conseil prévue le mardi 19 juillet 2022 à 12 heures en vue de la définition des modalités d'exécution dudit mandat.

Rappelons que la présente ordonnance de référé est exécutoire de droit avant tout enregistrement.

Mettons les dépens à la charge de Monsieur Hussein HOTAIT.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier